

## **GE\_GERICHTE ATA/655/2012 vom 25. September 2012**

GE Cour de justice, 2012-09-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_655\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_655_2012)

FR: GE\_GERICHTE ATA/655/2012 du 25 septembre 2012

IT: GE\_GERICHTE ATA/655/2012 del 25 settembre 2012

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

#### **E. 2**

Le 1er juin 2009, la LAVI est entrée en vigueur, qui a remplacé l'aLAVI. Selon l'art. 48 LAVI, celle-ci est applicable aux victimes d'infractions commises après le 1er janvier 2007. En l'espèce, l'agression commise à l'encontre de la recourante datant de 1997, son indemnisation par l'Etat est entièrement soumise aux dispositions de l'aLAVI.

#### **E. 3**

L'aLAVI avait pour objectif de fournir une aide efficace aux victimes d'infractions et de renforcer leurs droits (art. 1 al. 1 aLAVI). Les infractions visées étaient celles perpétrées contre l'intégrité corporelle, sexuelle ou psychique

- 6/9 - A/320/2012 d'une personne (art. 2 al. 1 aLAVI), situation dans laquelle se trouve la recourante.

#### **E. 4**

Selon l'art. 16 al. 3 aLAVI, l'ayant droit devait introduire les demandes d'indemnisation et de réparation du tort moral devant l'autorité dans un délai de deux ans à compter de la date de l'infraction, à défaut de quoi ses prétentions étaient périmées (art. 16 aLAVI).

En l'occurrence, la recourante, en formant sa demande le 15 septembre 2011 pour des faits datant de 1997, n'a pas respecté ce délai, ce qui devrait conduire sur le principe au constat de la forclusion de ses prétentions comme l'instance intimée l'a retenu.

#### **E. 5**

La Suisse est signataire de la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes du 24 novembre 1983 (RS - 0.312.5 ; ci-après : la convention), entrée en vigueur le 1er janvier 1993. Ce texte impose aux Etats signataires de prendre des dispositions pour contribuer au dédommagement, qui ne peut être réparé autrement, des victimes de graves atteintes au corps ou à la santé résultant directement d'une infraction intentionnelle de violence. S'il leur permet de prévoir un délai dans lequel les requêtes doivent être introduites (art. 6 de la convention), il les engage à prendre les mesures appropriées afin que des informations concernant le régime de dédommagement soient à disposition des requérants potentiels (art. 11 de la convention).

#### **E. 6**

Cette obligation d'informer avait été reprise dans l'aLAVI. Il incombait au centre de consultation instauré par cette loi de donner des informations sur l'aide aux victimes (art. 3 al. 2 let. b aLAVI). En outre, au cours de la procédure pénale, la police devait informer la victime, lors de la première audition qu'elle effectuait, de l'existence des centres de consultation LAVI. Elle lui imposait de transmettre, sauf refus de la victime, l'identité de celle-ci à l'un de ces centres (art. 6 al. 1 et 2 aLAVI). Selon le Tribunal fédéral, le devoir d'information incluait nécessairement, même si cela n'était pas réglé expressément, celui d'avertir la victime de son droit de demander une indemnisation ou une réparation morale au sens de l'art. 11 aLAVI (ATF 123 II 241 p. 244).

#### **E. 7**

En 1997, dans le canton de Genève, le devoir d'information précité figurait dans les dispositions du code de procédure pénale du 29 septembre 1977 (aCPP-GE). L'obligation faite à la police d'informer la victime d'actes de violence découlant de l'aLAVI était régie par l'art. 107A al. 1 et 2 CPP-GE qui reprenait les exigences posées par l'art. 6 aLAVI. En sus, la même obligation incombait au juge d'instruction (art. 132A al. 1 et 2 CPPG-GE), à laquelle celui-ci devait se plier lors de la première comparution de la victime (art. 132A al. 6 aCPPG-GE), notamment en remettant à celle-ci une copie du texte de l'art. 132A aCPP-GE (art. 132 al. 7 aCPP-GE).

- 7/9 - A/320/2012

#### **E. 8**

Dans l'arrêt précité, (ATF 123 II p. 245), le Tribunal fédéral s'est penché sur la portée du délai que l'art. 16 al. 3 aLAVI imposait aux victimes pour saisir les instances d'indemnisation. Il s'agissait d'un délai de péremption. Celui-ci étant très bref, il y avait lieu, avant d'admettre qu'il n'avait pas été respecté, de vérifier si l'autorité concernée avait respecté ses obligations en matière d'information. En effet, eu égard à l'importance que représentait le droit à l'indemnisation selon les art. 11 ss aLAVI dans le système d'aide aux victimes, le devoir d'information avait pour corollaire que la victime ne devait subir aucun préjudice d'un défaut d'information qui l'aurait empêché d'agir à temps sans sa faute.

#### **E. 9**

A teneur de la déclaration recueillie par les policiers, la recourante aurait été « informée des dispositions de la LAVI » et aurait refusé de faire appel à « cet organisme ». Aucune autre précision ne ressort de ce procès-verbal au sujet du contenu de cette information. Comme les policiers n'ont remis à la victime aucune documentation relative à la LAVI lors de cette audition, rien ne permet de savoir quels articles de la LAVI lui ont été rappelés, quels détails lui ont été donnés au sujet de l'existence du centre de consultation, de la nature de l'assistance qu'il dispensait, des possibilités d'obtenir une indemnisation et des démarches à entreprendre. Comme le juge d'instruction n'a pas procédé à l'audition de la recourante par la suite, cette information n'a pas été à nouveau dispensée par ce magistrat qui n'a pas pu s'assurer qu'elle avait disposé de l'information nécessaire alors que la loi le lui commandait. N'étant pas partie civile, la recourante n'a pas eu accès à la déclaration qu'elle avait faite le 3 novembre 1997. Par la suite, l'auteur étant en fuite, elle n'a pas été tenue au courant de l'évolution de l'enquête. Retournée au Kosovo en 2006, elle n'a pas été à même d'entreprendre d'elle-même des démarches pour la protection de ses intérêts lorsque celui-ci a été arrêté, ce dont il ne peut lui être tenu rigueur vu les problèmes de santé psychique importants qu'elle avait rencontrés entre-temps.

En l'espèce, les exigences imposées par l'aLAVI d'informer la recourante de ses droits n'ont pas été respectées en 1997. Dès lors, la chambre admettra qu'au vu des circonstances celle-ci n'a pas pu exercer ses droits dans le délai légal de deux ans, sans que cela puisse lui être imputé. Comme elle a agi sans tarder dès qu'elle a pu bénéficier de l'assistance juridique de l'avocate commise d'office lorsqu'elle en a fait la demande après avoir été correctement informée de ses droits, l'équité commandait à l'instance LAVI de ne pas opposer à sa requête la péremption de l'art. 16 al. 3 aLAVI, même si la requête en indemnisation avait été déposée bien au-delà du délai de deux ans prescrit par cette disposition (ATF 123 II p. 246).

#### **E. 10**

Le recours sera admis et la décision d'irrecevabilité du 21 décembre 2011 de l'instance LAVI annulée. La requête en indemnisation étant recevable, la

- 8/9 - A/320/2012 procédure sera retournée à l'instance LAVI pour instruction et décision sur le fond de la requête.

#### **E. 11**

Aucun émolument ne sera perçu. Une indemnité de procédure de CHF 1'500.- en faveur de Mme Y\_\_\_\_\_ sera mise à la charge de l'Etat de Genève (art. 87 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.